



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/ 2801 du 27 JUIL. 2017

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative
à la demande d'autorisation unique IOTA, au titre de la loi sur l'eau, pour la création
d'une passerelle piétonne et d'une piste cyclable sur le Pont de Choisy à Choisy-le-Roi

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau, réceptionnée au guichet unique de l'eau le 7 juillet 2016, présentée par le Conseil départemental du Val-de-Marne, complétée le 28 avril 2017, relative au projet de création d'une passerelle piétonne et d'une piste cyclable sur le Pont de Choisy à Choisy-le-Roi ;

VU l'absence d'avis de l'Autorité environnementale, saisie le 12 mai 2017, le projet susvisé ne relevant pas d'une évaluation environnementale, au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

VU les avis des 1^{er} août et 22 septembre 2016 de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne ;

VU l'avis du 19 août 2016 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du 29 août 2016 des Voies Navigables de France ;

VU l'avis du 23 septembre 2016 de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

VU l'avis du 1^{er} juin 2017 de la DRIEE IDF - Service police de l'eau (SPE) - Cellule Paris proche couronne déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU la décision N° E17000058/77 du Tribunal administratif de MELUN, du 20 juin 2017, désignant M. Gilles de SORBIER de POUGNADORESSSE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le dossier est suffisamment complet et régulier pour être soumis à enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions des textes précités, il sera procédé pendant 33 jours consécutifs, du 28 août 2017 au 29 septembre 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi, à une enquête publique concernant la création d'une passerelle piétonne et d'une piste cyclable sur le Pont de Choisy à Choisy-le-Roi.

Le responsable du projet est le Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du département, 21 avenue de Général de Gaulle 94054 Créteil Cedex. Service instructeur : Pôle d'aménagement et du développement économique - Direction des transports, de la voirie et des déplacements – Service Grands Projets.

L'enquête portera sur l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, des opérations figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, selon les rubriques :

1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à la continuité écologique : Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Déclaration

ARTICLE 2 : L'enquête publique sera conduite par le commissaire enquêteur, M. Gilles de SORBIER de POUGNADORESSSE, architecte DPLG, ingénieur économiste de la construction, en retraite.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Choisy-le-Roi - Hôtel de Ville - Service Développement durable, Place Gabriel Péri – 94600 CHOISY-LE-ROI.

ARTICLE 4 : Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publié en caractères apparents, par les soins du Préfet du Val-de-Marne et aux frais du Conseil départemental du Val-de-Marne, responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les locaux de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Choisy-le-Roi ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié, chacun en ce qui le concerne, par le Préfet du Val-de-Marne et par le maire de Choisy-le-Roi, à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête composé de feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Choisy-le-Roi - Hôtel de Ville - Service Développement durable, Place Gabriel Péri – 94600 CHOISY-LE-ROI, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de M. Gilles de SORBIER de POUGNADORESSSE, commissaire enquêteur, à l'adresse mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Ces observations et propositions seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

Le public pourra en outre prendre connaissance du dossier, sous format numérique, sur un poste informatique dédié à la préfecture du Val-de-Marne **jusqu'au 28 septembre 2017 à 16h00**, et il pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la préfecture du Val-de-Marne, bureau 348, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le résumé non technique du dossier sera consultable sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera consultable au format numérique à partir de la même adresse électronique.

Les observations et propositions pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante, **jusqu'au 28 septembre 2017 à 16h00** :

pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès du responsable du projet :

Conseil départemental du Val-de-Marne
Pôle d'aménagement et du développement économique
Direction des transports, de la voirie et des déplacements
Service Grands Projets
Hôtel du département
121 avenue de Général de Gaulle
94054 Créteil Cedex

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales sur ce dossier à la mairie de Choisy-le-Roi - Hôtel de Ville - Service Développement durable, Place Gabriel Péri – 94600 CHOISY-LE-ROI, aux jours et heures suivants :

jour	date	heure
lundi	28 août 2017	de 8h45 à 11h45
mercredi	6 septembre 2017	de 14h00 à 17h00
jeudi	14 septembre 2017	de 14h00 à 17h00
samedi	23 septembre 2017	de 8h45 à 11h45

ARTICLE 7 : Une réunion publique se tiendra sous la présidence du commissaire enquêteur :

le jeudi 7 septembre 2017 à 19h00

Salle Le Royal
13 avenue Anatole France
94600 CHOISY-LE-ROI

A l'issue de cette réunion, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé, dans les meilleurs délais, au responsable du projet et à la préfecture du Val-de-Marne. Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet à :

Préfecture du Val-de-Marne
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique
21-29 avenue du Général de Gaulle
94038 CRETEIL CEDEX

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 9 : Le Préfet du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de Choisy-le-Roi pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne visé à l'article 4, pendant la même durée.

ARTICLE 10 : L'indemnisation du commissaire enquêteur, les frais d'organisation de la réunion publique ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 11 : Le conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 12 : A l'issue de la procédure, le Préfet du Val-de-Marne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus de la demande présentée par le Conseil départemental du Val-de-Marne.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le maire de la commune de Choisy-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian ROCK